

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)  
**COUR SUPÉRIEURE**

N° : 500-06-001180-229

**SYLVIE DE BELLEFEUILLE**, domiciliée et résidant [REDACTED]  
[REDACTED]

*Demanderesse*

c.

**CARGILL, INCORPORATED**, personne morale ayant sa principale place d'affaires au 15407, McGinty Road West, Wayzata, Minnesota, 55391, États-Unis d'Amérique

et

**CARGILL MEAT SOLUTIONS CORPORATION**, personne morale ayant sa principale place d'affaires au 825, East Douglas Avenue, Wichita, Kansas, 67202, États-Unis d'Amérique

et

**CARGILL LIMITED**, personne morale ayant son siège social au 300-240 Graham Ave., Winnipeg, province du Manitoba, R3C 0J7, Canada

et

**JBS USA FOOD COMPANY**, personne morale ayant sa principale place d'affaires au 1770, Promontory Circle, Greeley, Colorado, 80634, États-Unis d'Amérique

et

**SWIFT BEEF COMPANY**, personne morale ayant sa principale place d'affaires au 1770, Promontory Circle, Greeley, Colorado, 80634, États-Unis d'Amérique

et

**JBS PACKERLAND INC.**, personne morale ayant sa principale place d'affaires au 1770, Promontory Circle, Greeley, Colorado, 80634, États-Unis d'Amérique

et

**JBS CANADA ULC**, personne morale ayant sa principale place d'affaires au 5883, 11 Street SE, Calgary, province de l'Alberta, T2H 1M7, Canada

et

**TYSON FOODS, INC.**, personne morale ayant son siège social au 2200, Don Tyson Parkway, Springdale, Arkansas, 72762, États-Unis d'Amérique

et

**TYSON FRESH MEATS, INC.**, personne morale ayant sa principale place d'affaires au 800, Stevens Port Drive, Dakota Dunes, South Dakota, 57049, États-Unis d'Amérique

et

**NATIONAL BEEF PACKING COMPANY, LLC**, personne morale ayant sa principale place d'affaires au 12200, N. Ambassador Drive, Suite 500, Kansas City, Missouri, 64163, États-Unis d'Amérique

*Défenderesses*

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**  
(Art. 574 et suivants C.p.c.)

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**A. INTRODUCTION**

1. La Demanderesse s'adresse à la Cour parce que les Défenderesses ont manqué à leurs obligations légales et statutaires, notamment en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et à fixer, maintenir, contrôler, empêcher, réduire ou éliminer la production ou la fourniture du Bœuf vendu au Québec, et à fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix de celui-ci.
2. Les Défenderesses sont des sociétés qui œuvrent dans le domaine de la transformation de la viande et qui, dans le cadre de leurs activités commerciales achètent des bovins et en assurent l'abattage. Elles procèdent ensuite à la transformation et à la vente de la viande, à savoir la portion comestible de la carcasse résultant de ce processus. Pour les fins des présentes, cette viande destinée à la consommation humaine et produite, notamment, par les activités des Défenderesses porte la définition de « **Bœuf** ».

3. La demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe dont elle fait partie, à savoir :

*Toute personne qui a acheté au Québec du Bœuf à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.*

## **B. LES DÉFENDERESSES ET LEURS ACTIVITÉS**

### ***LES ENTITÉS CARGILL***

4. La défenderesse CARGILL, INCORPORATED (ci-après : « **CARGILL USA** ») est une société constituée en vertu des lois du Delaware et a sa principale place d'affaires aux États-Unis dans l'État du Minnesota.
5. La défenderesse CARGILL MEAT SOLUTIONS CORPORATION, également connue comme Cargill Protein (ci-après : « **CARGILL PROTEIN** »), est une société constituée en vertu des lois du Delaware et a sa principale place d'affaires aux États-Unis dans l'État du Kansas. CARGILL PROTEIN opère, directement ou par l'entremise d'une filiale ou d'une société liée, notamment, six (6) usines de transformation de la viande aux États-Unis.
6. La défenderesse CARGILL CANADA LIMITED (ci-après : « **CARGILL CANADA** ») est une société constituée en vertu des lois du Canada et a son siège social à Winnipeg, dans la province du Manitoba. CARGILL CANADA opère, directement ou par l'entremise d'une filiale ou d'une société liée, deux (2) usines de transformation de la viande au Canada. Ces dernières sont situées respectivement à High River en Alberta et à Guelph en Ontario. Alors que l'usine de Guelph procède à l'abattage et à la transformation d'environ 1 500 bovins par jour, ce nombre s'élève à environ 4500 pour l'usine de High River, le tout tel qu'il appert, notamment, d'extraits du site Web de cette société dont des copies sont dénoncées *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-1**.
7. Les opérations de CARGILL USA, CARGILL PROTEIN et CARGILL CANADA (ci-après, collectivement CARGILL) sont interreliées pour les fins de la production, de l'approvisionnement, de la mise en marché, de la distribution et de la vente du Bœuf.
8. En tout temps pertinent aux présentes, CARGILL a produit, fourni, mis en marché, distribué et vendu du Bœuf en ayant connaissance qu'il serait vendu au Canada, incluant au Québec.

### ***LES ENTITÉS JBS***

9. La défenderesse JBS USA FOOD COMPANY (ci-après : « **JBS USA** ») est une société constituée en vertu des lois du Delaware et a sa principale place d'affaires aux États-Unis dans l'État du Colorado. JBS USA est une filiale détenue à 100% par JBS S.A., une société constituée en vertu des lois du Brésil.

10. La défenderesse SWIFT BEEF COMPANY (ci-après : « **SWIFT** ») est une société constituée en vertu des lois du Delaware et a sa principale place d'affaires aux États-Unis dans l'État du Colorado. Swift opère, directement ou par l'entremise d'une filiale ou d'une société liée, notamment, quatre (4) usines de transformation de la viande liées à JBS.
11. La défenderesse JBS PACKERLAND, INC. (ci-après : « **JBS PACKERLAND** ») est une société constituée en vertu des lois du Delaware et a sa principale place d'affaires aux États-Unis dans l'État du Colorado. JBS PACKERLAND opère, directement ou par l'entremise d'une filiale ou d'une société liée, notamment, cinq (5) usines de transformation de la viande.
12. La défenderesse JBS CANADA ULC (ci-après : « **JBS CANADA** ») une société constituée en vertu des lois de l'Alberta et a sa principale place d'affaires à Calgary en Alberta. JBS Canada opère, directement ou par l'entremise d'une filiale ou d'une société liée, une usine de transformation de la viande à Brooks en Alberta laquelle procède à l'abattage et à la transformation d'environ 4200 bovins par jour, le tout tel qu'il appert, notamment, de la section « About our company » dans le rapport sur le développement durable 2020 disponible sur le site Web de JBS USA sous la rubrique « Sustainability », dont une copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-2**.
13. Les opérations des défenderesses JBS USA, SWIFT, JBS PACKERLAND et JBS CANADA (ci-après, collectivement « **JBS** ») sont interreliées pour les fins de la production, de l'approvisionnement, de la mise en marché, de la distribution et de la vente du Bœuf.
14. En tout temps pertinent aux présentes, JBS a produit, fourni, mis en marché, distribué et vendu du Bœuf en ayant connaissance qu'il serait vendu au Canada, incluant au Québec.

#### ***LES ENTITÉS TYSON***

15. La défenderesse TYSON FOODS INC. (ci-après : « **TYSON FOODS** ») est une société constituée en vertu des lois du Delaware et a son siège social aux États-Unis dans l'État de l'Arkansas.
16. La défenderesse TYSON FRESH MEATS, INC. (ci-après : « **TYSON FRESH** ») est une société constituée en vertu des lois du Delaware et ayant sa principale place d'affaires aux États-Unis dans l'État du Dakota du Sud.
17. Les opérations des défenderesses TYSON FOODS et TYSON FRESH (ci-après, collectivement « **TYSON** ») sont interreliées pour les fins de la production, de l'approvisionnement, de la mise en marché, de la distribution et de la vente du Bœuf.
18. TYSON opère, directement ou par l'entremise d'une filiale ou d'une société liée, notamment, quatorze (14) usines de transformation de la viande aux États-Unis lesquelles procèdent à l'abattage et à la transformation d'environ 155 000 bovins par semaine, le tout tel qu'il appert, notamment, de la rubrique « What We Do » du site Web de cette société dont une copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-3**.

19. En tout temps pertinent aux présentes, TYSON s'est, notamment, approvisionné auprès de producteurs canadiens et a produit, fourni, mis en marché, distribué et vendu du Bœuf en ayant connaissance qu'il serait vendu au Canada, incluant au Québec.

#### **NATIONAL BEEF**

20. La défenderesse NATIONAL BEEF PACKING COMPANY, LLC (ci-après : « **NATIONAL BEEF** ») est une société constituée en vertu des lois du Delaware et ayant sa principale place d'affaires aux États-Unis dans l'État du Missouri.
21. NATIONAL BEEF opère, directement ou par l'entremise d'une filiale ou d'une société liée, notamment, trois (3) abattoirs aux États-Unis et, en tout temps pertinent aux présentes, s'est notamment approvisionné auprès de producteurs canadiens et a produit, fourni, mis en marché, distribué et vendu du Bœuf en ayant connaissance qu'il serait vendu au Canada, incluant au Québec.

#### **C. L'INDUSTRIE DU BŒUF**

22. À titre d'opérateurs d'usines de transformation de la viande, les Défenderesses produisent et vendent du Bœuf, directement et indirectement, par l'entremise de leurs filiales ou de sociétés affiliées, et ce, notamment, aux États-Unis et au Canada, incluant au Québec.
23. Les Défenderesses sont des concurrentes et elles dominent le marché nord-américain du Bœuf. Il est estimé que les Défenderesses contrôlent ensemble environ 85% du marché canadien et environ 80% du marché américain, le tout tel qu'il appert de l'article intitulé *Three meat-packing plants turn out 85% of Canada's beef. How did this happen?*, daté du 6 mai 2020, dont une copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-4**, ainsi que de l'article intitulé *Meatpacking Giants Face U.S. Antitrust Inquiry Amid Shutdowns*, daté du 7 mai 2020, dont une copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-5**.
24. L'industrie du Bœuf est structurée de telle sorte que le Bœuf est produit et fourni au consommateur canadien par le biais d'une chaîne d'approvisionnement qui se déploie tant en aval qu'en amont des Défenderesses et ce, à la fois aux États-Unis et au Canada, incluant au Québec.
25. En amont des Défenderesses sur la chaîne d'approvisionnement, se retrouvent les éleveurs, canadiens et américains, dont la tâche est d'élever en pâturage les bovins sevrés avant qu'ils ne soient vendus à des exploitants de parcs d'engraissement, plus loin dans la chaîne.
26. Les exploitants de parcs d'engraissement se chargent, quant à eux, d'amener les bovins à leur poids d'abattage. Le terme « bouvillon d'abattage » est utilisé pour faire référence aux bovins ayant franchi les étapes mentionnées ci-avant.

27. Les bouillons d'abattage ayant atteint leur poids d'abattage sont ensuite vendus à des opérateurs d'usine de transformation de la viande, dont les Défenderesses, et ce, par le biais de contrats d'approvisionnement, d'encans ou encore de transactions au comptant.
28. Par ailleurs, en plus de s'approvisionner en bouillon d'abattage selon le processus décrit ci-avant, les Défenderesses transigent également avec des producteurs et opérateurs laitiers qui leur fournissent, par le biais d'encans ou de transactions au comptant du bovin de réforme lequel est également destiné à être commercialisé pour la viande.
29. Les opérateurs d'usine de transformation de la viande, dont les Défenderesses, transforment les carcasses en Bœuf qui est ensuite vendu à différents acteurs en aval de la chaîne d'approvisionnement.
30. Le Bœuf est principalement vendu par les Défenderesses sous forme de « bœuf en boîte carton » (*boxed beef*) et en « bœuf prêt à l'emploi » (*case-ready beef*) à, notamment, des manufacturiers de nourriture congelée et différents types de grossistes.
31. Le Bœuf est vendu à divers détaillants, épiceries, boucheries, supermarchés et restaurants.
32. Plus loin en aval de la chaîne d'approvisionnement se retrouvent les personnes qui achètent du Bœuf pour leur consommation personnelle et celle des membres de leur famille.
33. La structure et les caractéristiques du marché du Bœuf favorisent le complot allégué à la présente demande, et ce, en raison d'une multitude de facteurs présents en l'espèce dont, notamment, la concentration du marché, l'existence de barrières importantes à l'entrée, le fait que le Bœuf est considéré comme un « produit de commodité », l'existence, pour les Défenderesses, d'opportunités de poser des gestes anticoncurrentiels et la stabilité des parts de marché des Défenderesses.

#### **D. LES FAUTES DES DÉFENDERESSES**

34. Au moins à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, et encore à ce jour, les Défenderesses complotent entre elles et avec d'autres afin de fixer, maintenir, contrôler, empêcher, réduire ou éliminer la production ou la fourniture du Bœuf et à fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix de celui-ci au Québec et ailleurs, et ainsi de réduire indûment la concurrence (ci-après, le « **Cartel** »).
35. Le ou vers le 5 mai 2020, les procureurs généraux de 11 États des États-Unis ont collectivement fait parvenir une lettre au Procureur général du « *US Department of Justice Antitrust Division* » (ci-après, le « **D.O.J.** ») en invoquant leurs inquiétudes relatives à de potentielles pratiques anticoncurrentielles dans l'industrie du Bœuf. Les Procureurs généraux exhortent le D.O.J. d'ouvrir une enquête, le tout tel qu'il appert de la lettre datée du 5 mai 2020 adressée à l'honorable William Barr, dont une copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-6**.

36. Le ou vers le 22 mai 2020, le D.O.J. a transmis des demandes d'enquêtes à JBS, CARGILL, TYSON et NATIONAL BEEF. Ces demandes avaient pour objet d'obtenir de l'information sur, notamment, le bouvillon d'abattage, les usines de transformation de la viande et les pratiques des Défenderesses en matière de tarification, le tout tel qu'il appert de l'article intitulé *Meatpacking Giants Face U.S. Antitrust Inquiry Amid Shutdowns*, daté du 7 mai 2020, pièce **R-5**, ainsi que de l'article intitulé *DOJ Subpoenas Four Biggest Meatpackers in Antitrust Probe*, daté du 4 juin 2020, dont une copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-7**.
37. L'ensemble des Défenderesses, sauf CARGILL CANADA et JBS CANADA, sont nommées à titre de Défenderesses dans plusieurs actions collectives intentées aux États-Unis en lien avec le Cartel. La Demanderesse réfère notamment aux procédures suivantes : la *Direct Purchaser Plaintiffs' Third Consolidated Amended Class Action Complaint* (DPP) et la *Consumer Indirect Purchaser Plaintiffs' Fourth Amended Class Action Complaint* (IPP), datées respectivement du 18 janvier 2022 et du 15 octobre 2021 dont des copies sont dénoncées *en liasse* au soutien de la présente comme pièce **R-8**.
38. Le ou vers le 3 février 2022, JBS a annoncé qu'elle avait conclu une entente de règlement avec les demandeurs-acheteurs directs dans l'une de ces actions collectives aux États-Unis. Dans le cadre de cette entente de règlement JBS s'est engagée à payer aux membres du groupe une somme de 52 500 000,00 dollars américains, le tout tel qu'il appert du *Direct Purchaser Plaintiffs' Motion for Preliminary Approval of Settlement Between Direct Purchaser Plaintiffs and JBS Defendants*, des documents à son soutien ainsi que du *Order Granting Motion for Approval of Settlement*, dont des copies sont dénoncées *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-9**.
39. En date des présentes, les conclusions de l'enquête du D.O.J. n'ont toujours pas été rendues publiques et les actions collectives se poursuivent contre l'ensemble des défenderesses hormis contre celles ayant réglé dans le dossier DPP.

**E. LE CAS DE LA DEMANDERESSE**

40. En tout temps pertinent et notamment depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Demanderesse a régulièrement acheté du Bœuf pour sa consommation personnelle et celle des membres de sa famille et ce, dans diverses épiceries, supermarchés et restaurants.
41. Ce n'est qu'au cours du mois de mars 2022 que la Demanderesse a eu connaissance du Cartel.

**F. LES DOMMAGES SUBIS PAR LA DEMANDERESSE ET PAR LES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ**

42. Le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix du Bœuf acheté au Québec.

43. Ainsi, les acheteurs de Bœuf acheté au Québec ont payé un prix artificiellement gonflé à l'achat de ce produit, et ce, au moins à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.
44. Il en va de même des acheteurs québécois subséquents de Bœuf acheté au Québec à qui les premiers acheteurs ont, en tout ou en partie, refilé la partie artificiellement gonflée du prix du Bœuf.
45. En bout de piste, les dommages subis collectivement par la Demanderesse et les autres membres du groupe envisagé sont égaux à la portion artificiellement gonflée des prix du Bœuf acheté au Québec.
46. De plus, la Demanderesse et les autres membres du groupe envisagé sont en droit d'exiger des Défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relative à la présente affaire.

**G. LE DROIT APPLICABLE**

47. Par leurs agissements, les Défenderesses ont manqué à leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux obligations édictées à l'article 45 de cette loi.
48. En plus de leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence*, les Défenderesses ont également manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi.

**H. LES ALLÉGATIONS PROPRES À L'ACTION COLLECTIVE**

**a) *Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes***

49. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Défenderesses et que la Demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont énoncées aux paragraphes ci-après :
  - a) Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la production, la fourniture ou la vente du Bœuf et, dans l'affirmative, durant quelle période le Cartel produit-il ses effets sur les membres du groupe?
  - b) La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?



- c) Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat du Bœuf au Québec? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
- d) Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
- e) La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
  - i. les frais d'enquête;
  - ii. le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats de la Demanderesse et des membres du groupe; et
  - iii. le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats de la Demanderesse et des membres du groupe?

**b) *les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées***

50. Les conclusions que la Demanderesse recherche contre les Défenderesses et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente *Demande* sont énoncées aux paragraphes ci-après :
- 1) ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse et des membres du groupe contre les Défenderesses;
  - 2) CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à la Demanderesse et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres opérateurs d'usine de transformation de la viande générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente du Bœuf acheté au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
  - 3) CONDAMNER les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
  - 4) CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;

- 5) ORDONNER aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- 6) ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
- 7) LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis.

**c) *La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance***

51. La Demanderesse ignore le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de plusieurs millions de personnes et ce, compte tenu notamment du nombre de consommateurs de Bœuf au Canada, incluant au Québec, le tout tel qu'il appert notamment d'un communiqué de presse publié le 13 mai 2021 par le Laboratoire des sciences analytiques en agroalimentaire de l'Université Dalhousie, en partenariat avec l'institut Angus Reid, sur la consommation du bœuf au Canada, dont une copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-10**.
52. Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans la présente action collective et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction de parties.
53. À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat, réunion d'action ou jonction de parties.
54. Dans ces circonstances, l'action collective est une procédure appropriée pour que les membres du groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.

**d) *La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé***

55. La Demanderesse demande que le statut de représentante du groupe envisagé lui soit attribué.
56. La Demanderesse consacrera le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives.

57. La Demanderesse est également disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.
58. À cet égard, les avocats de la Demanderesse mettent en ligne une page de leur site web qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à la liste d'envoi d'un bulletin d'information sur les développements importants à survenir dans le présent dossier.
59. La Demanderesse et ses avocats mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des avocats de la Demanderesse a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet des avocats de la Demanderesse répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.
60. La Demanderesse a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée des développements.
61. La Demanderesse est de bonne foi et entreprend des procédures en action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.
62. La Demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal puisqu'une quantité importante de membres du groupe envisagé ainsi que les avocats soussignés y sont domiciliés.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

- A. **ACCUEILLIR** la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;
- B. **AUTORISER** l'exercice d'une action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe ci-après :

*Toute personne qui a acheté au Québec du Bœuf à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.*
- C. **ATTRIBUER** à Sylvie De Bellefeuille le statut de Représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe;
- D. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
  1. Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la production, la fourniture ou la vente du Bœuf et, dans l'affirmative, durant quelle période le Cartel produit-il ses effets sur les membres du groupe?

2. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
3. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat du Bœuf au Québec? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
4. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
5. La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
  - i. les frais d'enquête;
  - ii. le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats de la Demanderesse et des membres du groupe; et
  - iii. le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats de la Demanderesse et des membres du groupe?

E. **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- 1) **ACCUEILLIR** l'action collective de la Demanderesse et des membres du groupe contre les Défenderesses;
- 2) **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à la Demanderesse et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres opérateurs d'usine de transformation de la viande générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente du Bœuf acheté au Québec et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- 3) **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- 4) **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;

- 5) **ORDONNER** aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- 6) **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
- 7) **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis.
- F. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;
- G. **FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- H. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Demande* et ce, un jour de semaine, dans les quotidiens LA PRESSE +, LE SOLEIL et THE GAZETTE, ainsi que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;
- J. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 24 mars 2022



**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**

**Me Jean-Philippe Lincourt**

**Me Marjorie Boyer**

[jplincourt@belleaulapointe.com](mailto:jplincourt@belleaulapointe.com)

[mboyer@belleaulapointe.com](mailto:mboyer@belleaulapointe.com)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.103

Avocats de la Demanderesse

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

<b>À: CARGILL, INCORPORATED</b> 15407, McGinty Road West Wayzata, Minnesota, 55391 États-Unis d'Amérique	<b>CARGILL MEAT SOLUTIONS CORPORATION</b> 825, East Douglas Avenue Wichita, Kansas, 67202 États-Unis d'Amérique
<b>CARGILL LIMITED</b> 300-240 Graham Ave. Winnipeg, Manitoba R3C 0J7 Canada	<b>JBS USA FOOD COMPANY</b> 1770, Promontory Circle Greeley, Colorado, 80634 États-Unis d'Amérique
<b>SWIFT BEEF COMPANY</b> 1770, Promontory Circle Greeley, Colorado, 80634 États-Unis d'Amérique	<b>JBS PACKERLAND INC.</b> 1770, Promontory Circle Greeley, Colorado, 80634 États-Unis d'Amérique
<b>JBS CANADA ULC</b> 5883, 11 Street SE Calgary, Alberta T2H 1M7 Canada	<b>TYSON FOODS, INC.</b> 2200, Don Tyson Parkway Springdale, Arkansas, 72762 États-Unis d'Amérique
<b>TYSON FRESH MEATS, INC.</b> 800, Stevens Port Drive Dakota Dunes, South Dakota, 57049 États-Unis d'Amérique	<b>NATIONAL BEEF PACKING COMPANY</b> 12200, N. Ambassador Drive, Suite 500, Kansas City, Missouri, 64163 États-Unis d'Amérique

**PRENEZ AVIS** que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective (art. 574 et suivants C.p.c.)* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 24 mars 2022

*Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.*

---

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

**Me Jean-Philippe Lincourt**

**Me Marjorie Boyer**

[jpincourt@belleaulapointe.com](mailto:jpincourt@belleaulapointe.com)

[mboyer@belleaulapointe.com](mailto:mboyer@belleaulapointe.com)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.103

Avocats de la Demanderesse